126 (2014-2015) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

27 JANVIER 2015

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

visant à supprimer l'effet dévolutif de la case de tête et les suppléants pour les élections du Parlement wallon

déposée par

M. Jeholet, Mmes Durenne, Lecomte,
MM. Wahl, Mouyard et Crucke

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

En démocratie représentative, les élections constituent le seul mode de participation des citoyens à l'exercice du pouvoir. Les élections doivent en principe permettre de dégager la volonté de la majorité de la Nation. Mais force est de constater que le poids des partis politiques et la complexité du système électoral entravent la réalisation de cet objectif.

Dès lors, pour renforcer la démocratie, la rendre plus transparente, plus compréhensible, plus proche du citoyen, la proposition de décret a pour objectif de diminuer le rôle des partis politiques dans la sélection des futurs élus.

Dans le système actuel, comme l'électeur est censé avoir adhéré à l'ordre de présentation de la liste, les votes effectués en case de tête sont attribués à concurrence de la moitié aux candidats selon leur place dans cette liste, favorisant ainsi les premiers candidats. Ce système de l'effet dévolutif de la case de tête permet aux partis politiques de jouer un rôle important dans la confection de listes et dans l'attribution des mandats. S'ajoute à ce système celui des suppléants qui souffre du même manque de clarté.

Les auteurs de la présente proposition plaident, dans l'optique d'une plus grande transparence du système électoral, pour la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête et le système des suppléants.

Ils estiment toutefois que le vote en case de tête proprement dit doit être maintenu. En effet, certains électeurs ne souhaitent pas nécessairement exprimer leur vote pour tel ou tel candidat. Ils votent pour la liste dans son ensemble parce qu'ils veulent exprimer leur accord avec le programme du parti.

La case de tête ne sera dès lors plus comptabilisée que pour la répartition des sièges entre les listes et ne sera plus prise en considération pour l'attribution des sièges aux candidats au sein de la liste. Par conséquent, seront élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix de préférence et ce, quelle que soit la place qu'ils occupent sur la liste.

Pour les auteurs de la proposition de décret, un tel système diminuera l'influence des partis sur l'attribution des mandats, offrira aux candidats une plus grande égalité des chances et respectera mieux le choix de l'électeur.

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

visant à supprimer l'effet dévolutif de la case de tête et les suppléants pour les élections du Parlement wallon

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée aux articles 39 et 118, §2, de la Constitution.

Art. 2

L'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est remplacé pour la Région wallonne par ce qui suit :

« Art. 28. L'acte de présentation des candidats aux mandats de membre du Parlement wallon indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

Chaque liste peut comprendre un nombre de candidats deux fois supérieur à celui des membres à élire. Le nombre de candidats sur la liste ne peut être inférieur à six.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Les deux premiers candidats de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. ».

Art. 3

Dans l'article 28*bis*, §2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

– l'alinéa 3 est abrogé;

– à l'alinéa 6, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre ».

Art. 4

L'article 29*octies* de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 29*octies*. Lorsque le nombre de candidats d'une liste est égal à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont tous élus.

Lorsque le premier de ces nombres est supérieur au second, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut.

Le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste s'obtient en divisant le chiffre électoral de la liste tel qu'il est déterminé à l'article 29*bis* par le nombre des sièges attribués à la liste, majoré d'une unité.

Lorsque le nombre des candidats d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont tous élus et les sièges en surplus sont attribués conformément au dernier alinéa de l'article 29*ter*. ».

Art. 5

L'article 29*nonies* de la même loi est remplacé, pour la Région wallonne, par ce qui suit :

« Art. 29*nonies*. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article 29*octies*, les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant, et ainsi de suite. ».

Art. 6

Dans l'article 29*nonies1* de la même loi, le mot « respectivement » et les mots « et des candidats suppléants » sont abrogés.

P.-Y. Jeholet

V. Durenne

C. Lecomte

J.-P. Wahl

G. Mouyard

J.-L. Crucke